

Assemblée Générale constitutive du Vendredi 18 Septembre 2009.
statuts de l'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MALADRERIE SAINT NICOLAS DE GRAVIGNY

Article 1

L'association dite « les amis de la Maladrerie saint Nicolas » a pour objet de

- promouvoir auprès de tous les publics la maladrerie saint Nicolas
- valoriser ce bâtiment historique par des animations culturelles, historiques
- d'organiser des conférences, des visites guidées
- de former des bénévoles à l'histoire de ce lieu
- de continuer la recherche historique de la Maladrerie saint Nicolas.
- de collecter des fonds afin d'améliorer l'équipement matériel du bâtiment (panneau d'information, équipement pour les expositions culturelles, etc)

En aucun cas, cette association n'a de pouvoir de gestion du lieu.

Le siège social est fixé à la mairie de Gravigny

Article 2

L'association se compose de membres titulaires à jour de leur cotisation, et de membres honoraires. La qualité de membre titulaire s'acquiert en payant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 3

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de cotisation, ou pour motif grave apprécié par le conseil d'administration

Article 5

L'association est gérée par un conseil d'administration de douze membres, élus au scrutin secret annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Un bureau est élu chaque année, par le conseil d'administration, composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration sera chargé d'établir un règlement intérieur sur proposition du bureau.

Article 6

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette disposition ne s'oppose pas à des remboursements de frais autorisés par le conseil d'administration.

Article 7

L'assemblée Générale examine les questions qui lui sont soumises selon un ordre du jour proposé par le président et le conseil d'administration sortantes. Les questions diverses doivent être soumises au bureau de l'association au moins quatre jours avant la date annoncée de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, présentés par le trésorier et vote le budget de l'exercice suivant, en fonction du projet annuel présenté.

Article 8

Il est tenu procès verbal des assemblées générales et des séances de travail

Article 9

Les dépenses sont proposées par le trésorier et signées du président.
L'association est habilitée à recevoir des dons. Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Article 10

L'association doit être assurée auprès de l'organisme de son choix. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par son mandataire

Article 11

L'association se réserve le droit de modifier ses statuts en assemblée générale.
La dissolution de l'association peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Son actif est attribué conformément à la loi.

Article 12

Une réunion annuelle avec la commune sera organisée afin d'établir une concertation.

Statuts adoptés le Vendredi 18 septembre 2009, à 18 heures 30.

Le Président

Un membre du bureau